

## AVIS AUX ACTIONNAIRES DE LA BANQUE TORONTO-DOMINION

### AVIS DE RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE CONTRE LA BANQUE TORONTO-DOMINION

(*Majestic Asset Management et Turn8 Partners Inc. c. La Banque Toronto-Dominion, portant le numéro de dossier 500-06-000914-180*)

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT : CE QUI SUIT POURRAIT AFFECTER VOS DROITS

**Le présent avis s'adresse à toutes les personnes et entités qui ont acheté des valeurs mobilières de La Banque Toronto-Dominion le 3 décembre 2015 ou après cette date et qui ont détenu la totalité ou une partie de ces valeurs mobilières jusqu'après la clôture des marchés le 9 mars 2017 (les « Membres du Groupe » et le « Groupe »).**

#### OBJET DU PRÉSENT AVIS

Dans un jugement daté du 30 janvier, 2024, l'honorable juge Donald Bisson de la Cour supérieure a approuvé le règlement entre toutes les parties de l'action collective intitulée *Majestic Asset Management et Turn8 Partners Inc. c. La Banque Toronto-Dominion*, portant le numéro de dossier 500-06-000914-180 (le « **Règlement** »), sans admission de responsabilité de la part de La Banque Toronto-Dominion.

#### L'ACTION COLLECTIVE

L'action collective a été intentée devant la Cour supérieure du Québec (la « **Cour** ») au nom d'investisseurs qui ont acheté des valeurs mobilières de La Banque Toronto-Dominion le 3 décembre 2015 ou après cette date et qui ont détenu la totalité ou une partie de ces valeurs mobilières jusqu'au 9 mars 2017 (l'« **Action** » et la « **Période visée par l'action collective** »).

Dans le cadre de l'Action, les demandeurs allèguent que La Banque Toronto-Dominion (la « **Banque TD** ») a fait de fausses déclarations au cours de la Période visée par l'action collective relativement au traitement de ses employés, de ses clients et à ses politiques en matière d'éthique.

Les parties sont parvenues au Règlement de l'Action, sans admission de responsabilité de la part de la Banque TD, qui a été approuvé par la Cour. Les modalités du Règlement sont décrites ci-dessous.

#### LES MODALITÉS DU RÈGLEMENT ET LE PLAN DE RÉPARTITION

La Banque TD, versera 22 millions de dollars canadiens (le « **Montant du Règlement** »), en règlement complet et final de toutes les réclamations à son encontre dans le cadre de l'Action. Le Montant du Règlement, déduction faite des honoraires d'avocats, débours, frais d'administration et taxes (le « **Fonds d'Indemnisation** »), sera distribué au Groupe conformément au plan de répartition approuvé par la Cour. Les honoraires de l'avocat du Groupe ont été approuvés à hauteur d'un tiers (33.33 pour cent) du Montant du Règlement, plus les débours et les taxes. Pour consulter l'entente de Règlement et le plan de répartition, veuillez consulter le site : <https://www.faguyco.com/class-actions/toronto-dominion?lang=fr>.

Le Règlement proposé prévoit que les réclamations de tous les Membres du Groupe qui ont été formulées ou qui auraient pu l'être dans le cadre de l'Action, seront entièrement et définitivement quittancées à savoir :

- Information fausse ou trompeuse en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, Titre VIII Chapitre 2, section I et section II ; et
- Responsabilité civile pour fausses déclarations en vertu de l'article 1457 du *Code civil du Québec*.

**TOUTE DEMANDE D'INDEMNISATION DOIT ÊTRE REÇUE AU PLUS TARD LE 13 MAI 2024  
AFIN DE PARTICIPER AU RÈGLEMENT.**

Chaque Membre du Groupe est tenu de remplir le formulaire de réclamation et de télécharger les documents justificatifs sur le site Web de l'Administrateur RicePoint Administration Inc.

Le formulaire de réclamation peut être consulté ou téléchargé sur le site Web de l'Administrateur : <https://fr.tdbankcanadianshareholdersettlement.com> ou obtenu en contactant l'Administrateur par téléphone au **1-888-352-1387** ou par courriel à : [tdbankcanadianshareholder@ricepoint.com](mailto:tdbankcanadianshareholder@ricepoint.com).

**Si vous ne soumettez pas de formulaire de réclamation rempli d'ici le 13 mai 2024, vous risquez de ne recevoir aucune part du Fonds d'Indemnisation.**

La Cour a nommé RicePoint Administration Inc. en tant qu'Administrateur du Règlement pour, entre autres : (i) recevoir et traiter les formulaires de réclamation ; (ii) décider de l'admissibilité à l'indemnisation ; et (iii) distribuer le Fonds d'Indemnisation aux Membres du Groupe admissibles. Vous ne pouvez soumettre un formulaire de réclamation papier que si vous n'avez pas accès à Internet. Le formulaire de réclamation papier peut être envoyé par la poste ou par messenger à l'adresse suivante :

Règlement entre actionnaires canadiens et la Banque TD  
c/o RicePoint Administration Inc.  
P.O. Box 3355  
London, ON N6A 4K3  
Courriel : [tdbankcanadianshareholder@ricepoint.com](mailto:tdbankcanadianshareholder@ricepoint.com)

**Portail d'administration des réclamations :**

<https://www.tdbankcanadianshareholdersettlement.com> (anglais)

<https://fr.tdbankcanadianshareholdersettlement.com> (français)

**RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

Veillez noter que le greffe de la Cour ne peut répondre à aucune question sur les éléments mentionnés dans le présent avis. Pour de plus amples renseignements, y compris pour obtenir une copie de l'Entente de Règlement et de la Demande introductive d'instance, veuillez consulter : <https://www.faguyco.com/class-actions/toronto-dominion?lang=fr>.

**QUESTIONS**

Les questions à l'intention de l'Administrateur peuvent être adressées à :

Règlement entre actionnaires canadiens et la Banque TD  
a/s **RicePoint Administration Inc.**  
B.P. 3355 London, ON N6A 4K3  
Tél. : 1-888-352-1387  
Courriel : [tdbankcanadianshareholder@ricepoint.com](mailto:tdbankcanadianshareholder@ricepoint.com)

Les questions à l'intention de l'avocat des Membres du Groupe peuvent être adressées à :

**Faguy & Cie**  
Me Maryam d'Hellencourt  
329 de la Commune Ouest, Suite 200  
Montréal (Québec) H2Y 2E1  
Tél. : 514.285.8100, p. 231  
Courriel : [mdh@faguyco.com](mailto:mdh@faguyco.com)

**Les questions liées aux éléments du présent avis ne devraient PAS être adressées à la Cour.**

**AVIS AUX ENTREPRISES DE COURTAGE**

Veillez envoyer cet avis par courriel à vos clients qui ont acheté des valeurs mobilières de la Banque TD pendant la Période visée par l'action collective et pour lesquels vous avez des adresses courriel valides. Si vous avez des clients qui ont acheté des valeurs mobilières de la Banque TD pendant la Période visée par l'action collective pour lesquels vous n'avez pas d'adresses courriel valides, veuillez contacter l'Administrateur pour obtenir des copies papier du présent avis, afin d'envoyer l'avis par la poste à ces clients. Les entreprises de courtage peuvent demander collectivement jusqu'à un total de 15 000 \$ pour les dépenses liées à la distribution du présent avis aux Membres du Groupe. Si le total des montants soumis dépasse 15 000 \$, la réclamation de chaque entreprise de courtage sera réduite au prorata.

**INTERPRÉTATION**

En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et celles de l'entente de Règlement, les modalités de l'Entente de Règlement prévaudront.

**Cet avis a été approuvé par la Cour.**